

## Directive 06/17

**Annule et remplace la directive 03/10 du 4 juin 2010**

N/Réf.:

esd/dbn/kbn

Mise à jour le 16 janvier 2018

### **Totem**

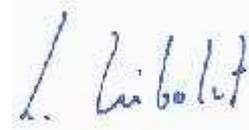
#### 1. Objectif

Cette directive présente les lignes directrices de la DGMR pour la pose de totem.

#### 2. Lignes directrices

Totems de Zone	Totems entrée de localité
Possible sur et hors chaussée. Uniquement à l'intérieur des localités.	Uniquement hors chaussée.
Ne doivent pas gêner la circulation mais la ralentir.	Doivent respecter le gabarit d'espace libre.
Un signal de zone peut indiquer tout au plus trois réglementations du trafic (OSR, art 2a, al.4).	Pas d'autre signalisation OSR sur le totem hormis les signaux de début / fin de limitation de vitesse accompagné des signaux de début / fin de localité sur route principale / secondaire.
La signalisation par zone n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités (OSR, art 2a, al.2).	La détermination de la position de la signalisation « entrée de localité » est de la compétence de la Direction générale de la mobilité et des routes.
L'information « priorité de droite » ne doit pas être ajoutée sur le panneau de la zone 30. En vertu de l'ordonnance sur les zones 30, c'est la priorité de droite qui prévaut; il n'y a donc pas lieu de le répéter.	
Toutes informations du type « Bienvenue », « Zone conviviale » ou pictogrammes sont exclus dans la zone de maintien de la visibilité.	

Le chef de la Division entretien



Laurent Tribolet

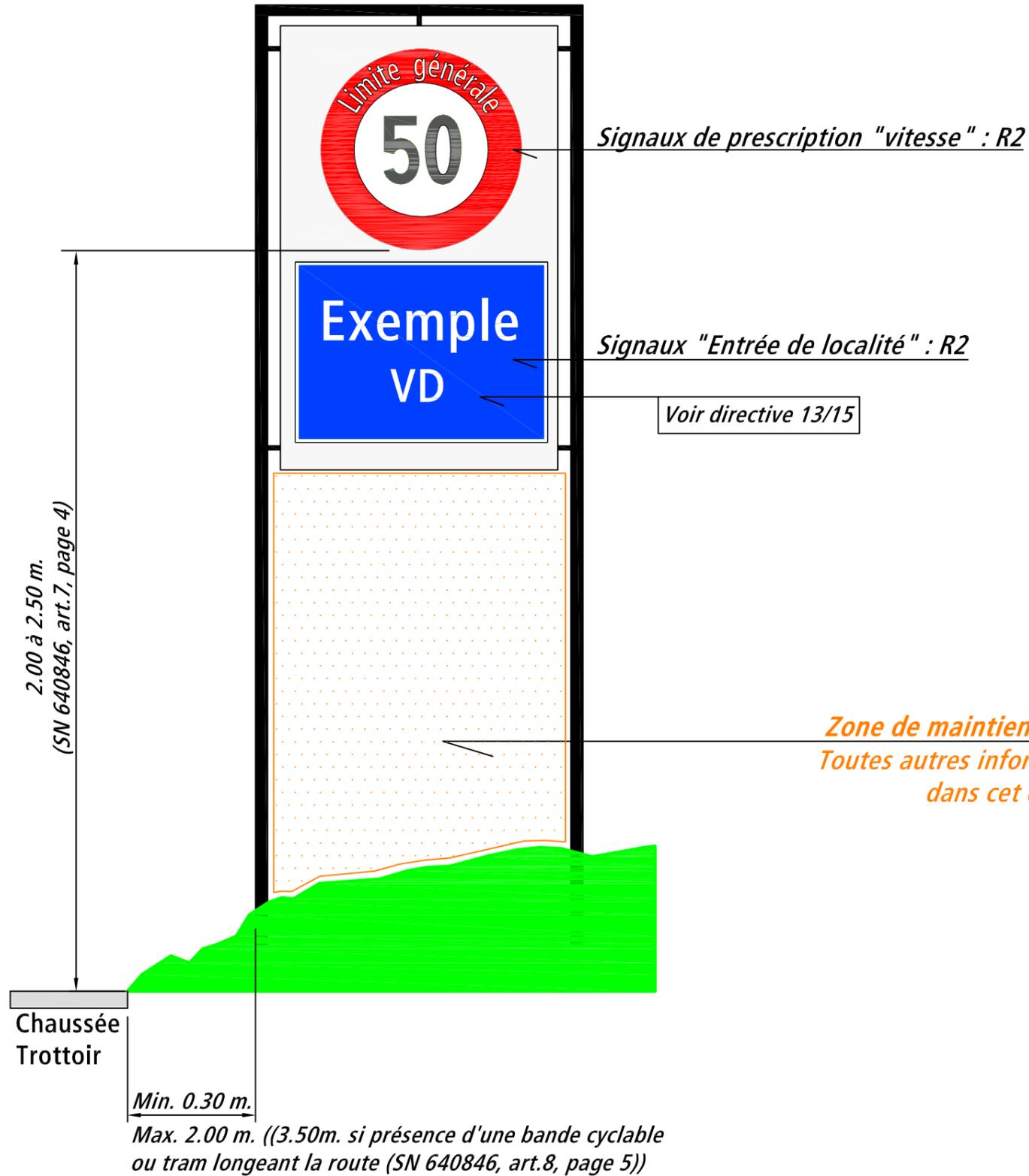
**Annexe** : Notice explicative

# Directive 06 / 17 "Totems"

Voir aussi directive 04 / 17 : Application des matériaux rétro réfléchissants

OSR, art.2a, al.2  
La signalisation par zones n'est admise que sur des routes situées à l'intérieur des localités.

## "Totem entrée de localité"



## "Totem de zone"

